

*Date de dépôt : 8 mai 2019*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Mme Céline Zuber-Roy : Les femmes ne sont-elles que « le conjoint » du contribuable pour l'administration fiscale ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En cette période où les Genevoises et les Genevois remplissent leur déclaration d'impôts, il est surprenant de constater que les femmes mariées semblent systématiquement être considérées comme « le conjoint » du contribuable par l'administration fiscale.*

*De nombreuses femmes contribuent à l'entretien de la famille en ayant une activité professionnelle, tout en continuant à assumer une part importante des tâches domestiques. Les efforts effectués pour concilier au mieux vie professionnelle et vie familiale par les femmes mariées sont ainsi fort mal valorisés par l'administration fiscale, qui semblent les reléguer au second plan, même quand leurs revenus dépassent ceux de l'époux.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- 1) *Quelles sont les considérations ayant mené à systématiquement considérer les hommes comme « contribuable » et les femmes comme « conjoint » pour les couples mariés ?***
- 2) *Quelles seraient les conséquences pour l'administration fiscale d'adopter une terminologie plus neutre, par exemple « contribuable 1 » et « contribuable 2 » ?***
- 3) *Compte tenu des réponses aux précédentes questions, l'administration fiscale prévoit-elle d'effectuer une telle modification pour la déclaration fiscale 2019 ?***

*Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### ***1) Quelles sont les considérations ayant mené à systématiquement considérer les hommes comme « contribuable » et les femmes comme « conjoint » pour les couples mariés ?***

En préambule, il convient de noter qu'il est important pour l'AFC de savoir à qui attribuer les parts de revenus et de fortune indiqués dans la déclaration, notamment en cas de scission de l'impôt à titre informatif ou de scission consécutive à une séparation, ou un divorce. Cela permet aussi à l'AFC d'assurer ses contrôles de cohérence relatifs aux déductions notamment.

Jusqu'en 2006, année d'introduction du partenariat enregistré, l'AFC indiquait « Monsieur et Madame » en tête des déclarations, cela n'étant plus possible ensuite, elle a introduit « Contribuable et Conjoint », ces expressions signifiant « Monsieur et Madame » pour les couples constitués de cette manière et, pour les partenaires enregistrés, la notion de « Contribuable » allait à celui/celle qui avait le numéro de référence le plus petit et la notion de « Conjoint » à celui/celle qui avait le numéro de référence le plus élevé.

Depuis la période fiscale 2015, la notion de « Contribuable et « onjoint » a disparu de la page de garde des déclarations fiscales encore éditées sous forme papier et il est indiqué « Contribuable » avec le nom d'une des deux personnes et « Conjoint » avec le nom de la seconde personne. Il reste toutefois la notion de contribuable/conjoint pour les annexes de cette déclaration papier afin que l'AFC puisse déterminer à qui attribuer les éléments déclarés (voir ci-dessus). Les foyers fiscaux en couple et qui remplissent une déclaration manuscrite (papier) représentent environ 1,3% des contribuables (4 000 couples).

Pour les déclarations remplies au moyen du logiciel Getax, il y a bien les notions de « Contribuable/Conjoint », mais les personnes ont le choix. Ainsi, la femme peut être sous la dénomination « Contribuable » et l'homme sous celle de « Conjoint » ou inversement. Idem pour les couples de même sexe, chacun-e peut déterminer et compléter la rubrique qui lui convient.

**2) *Quelles seraient les conséquences pour l'administration fiscale d'adopter une terminologie plus neutre, par exemple « contribuable 1 » et « contribuable 2 » ?***

En hiérarchisant les rubriques (Contribuable 1 ou 2), il y aurait un risque que les mêmes critiques soient formulées, « Pourquoi suis-je le numéro 2 ? ». L'AFC vise à harmoniser l'utilisation du terme « Contribuable » suivi d'un identifiant (A ou B) pour la totalité des supports, papier et électronique.

**3) *Compte tenu des réponses aux précédentes questions, l'administration fiscale prévoit-elle d'effectuer une telle modification pour la déclaration fiscale 2019 ?***

L'AFC a déjà présenté à l'OCSIN cette évolution. Elle pourrait être effective au mieux pour la déclaration fiscale 2019, mais au plus tard pour celle de 2020.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS